



RÈGLEMENT DE LA COUPE de la SARTHE SENIORS MASCULINS SAISON 2023-2024



ARTICLE 1	ÉPREUVE	2
ARTICLE 2	COMMISSION D'ORGANISATION	2
ARTICLE 3	ENGAGEMENTS	2
ARTICLE 4	OBLIGATIONS	2
ARTICLE 5	DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION	3
ARTICLE 6	DÉROULEMENT DES RENCONTRES	3
ARTICLE 7	RÈGLEMENT FINANCIER	4
ARTICLE 8	FORFAIT	5
ARTICLE 9	DISCIPLINE ET APPELS	6
ARTICLE 10	CAS NON PRÉVUS	6



RÈGLEMENT DE LA COUPE de la SARTHE SENIORS MASCULINS SAISON 2023-2024



ARTICLE 1 *EPREUVE*

Le District de la Sarthe de Football organise chaque saison une épreuve appelée COUPE de la SARTHE SENIORS MASCULINS. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Seniors Masculins LFPL s'appliquent à la Coupe de la SARTHE Masculins.

ARTICLE 2 *COMMISSION D'ORGANISATION*

1. La Commission Départementales d'Organisation des Compétitions (CDOC) est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 *ENGAGEMENTS*

1. La COUPE de la SARTHE Seniors Masculins est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres Seniors de la Ligue des Pays de la Loire et du District de la Sarthe et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc. au 30 juin de l'année en cours.
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par le District. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
- 3 Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat de N3.
4. Toutefois, les clubs appelés à disputer un match officiel ou prévu au calendrier un jour de coupe, sont autorisés à présenter exceptionnellement leur équipe inférieure.
5. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Départementale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe Tarifs D72 (40 €) sera porté au débit du compte du club.

Le comité directeur du District a toujours le droit de refuser l'inscription d'un club.

ARTICLE 4 *OBLIGATIONS*

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

4.2 Port des équipements

Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le District, numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe Tarifs 72 et par une exclusion de l'épreuve.



RÈGLEMENT DE LA COUPE de la SARTHE SENIORS MASCULINS SAISON 2023-2024



ARTICLE 5 DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. La Coupe de la SARTHE seniors Masculins se déroule par élimination dans les conditions suivantes :
 - a) Les clubs disputant la Coupe des Pays de Loire sont susceptibles d'être appelés dès leur élimination de cette compétition.
 - b) Toutefois à partir des 1/8e de finale, si un club se trouve toujours en Coupe des Pays de Loire, il est tenu de présenter obligatoirement son équipe 2.
 - c) En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départagent par l'exécution des coups de pied au but selon la réglementation en vigueur.
 - d) **Les équipes éliminées qui disputent un championnat de District, sont reversées dans la Coupe de District G. Sepchat Intersport.**

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis :
 - a) Par la CDOC Senior (cellule coupe et challenge) et validés par le comité directeur du District.
 - b) Par voie de tirage au sort et par secteur géographique jusqu'aux 16e de finale inclus.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Toutefois pour les ¼ de finale, ½ finale et finale, le tirage et l'organigramme des rencontres peuvent être réalisés et présentés sous forme d'un tableau.
3. Les matches se déroulent en principe sur le terrain du club premier tiré au sort.
 - a) Toutefois, dans le cas où le club tiré en deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux en dessous de celui tiré en premier, la rencontre est inversée.
 - b) Dans l'hypothèse où le club tiré en deuxième, se situant au même niveau que celui tiré en premier, s'est déplacé le tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est inversée.
 - c) A partir des 1/8e de finales (compétition propre), l'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral sans aucune modalité.
4. Si le terrain désigné est déclaré impraticable dans les délais requis, la commission peut décider de fixer la rencontre sur le terrain du club qui devait se déplacer.
5. Indépendamment des dispositions précédentes, la commission se réserve la possibilité de désigner tout autre terrain.
6. Quant à la finale, son lieu et son horaire sont fixés par le Comité Directeur du District sur proposition de la CDOC (cellule coupe et challenge).



RÈGLEMENT DE LA COUPE de la SARTHE SENIORS MASCULINS SAISON 2023-2024



ARTICLE 6 DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

1. Tout joueur devra être licencié de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.
2. Les conditions de participation à la Coupe de la SARTHE Seniors Masculins sont celles qui régissent dans les championnats régionaux (art. 167 des RG LFPL)

Toutefois :

- le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, dont seulement 14 sont autorisés à participer.
- En cas de prolongation lors de la finale, un 4ème remplaçant pourra rentrer en jeu (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non fait participer ses 3 remplaçants autorisés). Ainsi et à titre d'exemple, si une équipe n'a pas fait entrer 3 remplaçants au cours du temps réglementaire, elle peut – lors de la prolongation – faire entrer son ou ses remplaçants « restant » puis faire entrer un quatrième remplaçant.
- Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

6.2 Heure et Durée de la rencontre

1. L'heure des rencontres est fixée à 15 heures et ce jusqu'à la date de changement d'horaire national (14h30) et sauf décision contraire de la commission sportive.
2. En cas de résultat nul, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur sera qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné
3. Pour la Finale, En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre-vingt-dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. Une courte pause (qui dans la mesure du possible ne doit pas excéder une minute) est autorisée.
4. En cas de résultat nul, à l'issue des prolongations, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.
5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par



RÈGLEMENT DE LA COUPE de la SARTHE SENIORS MASCULINS SAISON 2023-2024



les Règlements Généraux de la LFPL.

2. Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :

- à la CDOC pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
- à la Commission Départementale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par le centre de gestion et défini en annexe Tarifs 72. Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en annexe Tarifs 72. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par le District.

b) Lors de la Finale, le prix des places sera fixé par le District. Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

Disposition D72 :

Tours éliminatoires, 1/8ème, ¼ et ½ finale

Les frais d'arbitrage sont supportés à part égale par les deux clubs en présence.

Présence de trois arbitres officiels pour les rencontres entre deux équipes de Ligue.

Pas de feuilles de recettes. Seule une somme forfaitaire de 15.00€ sera prélevée à chaque tour au club qui reçoit, pour frais administratifs.

Le District de la Sarthe de Football décline toute responsabilité dans les déficits occasionnés par les matches de Coupe départementale.

Lorsqu'un club aura fait un premier déplacement inutile par suite de terrain non jouable ou tout autre cas de force majeure reconnu valable par la Commission Sportive du District, les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, à l'exclusion de tout autre frais, seront pris en charge à la demande du club par la caisse de péréquation du centre de gestion.

Finale

- La finale aura lieu sur le terrain choisi par le Comité de Direction
- Lors de la finale qui pourra se dérouler avec un ou plusieurs levers de rideau, le prix des places est fixé par le District.

Un cahier des charges est établi et présenté au club recevant la compétition.

La recette nette consignée par le District de la Sarthe supporte les frais d'organisation générale de cette journée.

ARTICLE 8 FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, son district et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.



RÈGLEMENT DE LA COUPE de la SARTHE SENIORS MASCULINS SAISON 2023-2024



4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
 5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
 6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
 7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné.
- Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
 9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
 10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire qui juge en dernier ressort. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023